



028/2026

## MAIRIE de PEROY-LES-GOMBRIES

Département de l'Oise  
Arrondissement de Senlis  
Canton de Nanteuil le Haudouin

### ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU GROUPE SCOLAIRE LES NOCTUELLE (MATERNELLE) EN RAISON D'UN ÉPISODE DE CHALEUR EXCEPTIONNELLE

Le Maire de Péroy les Gombries,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, aux termes desquels le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.1311-1 relatif aux règles générales d'hygiène et aux mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de salubrité de tous les milieux de vie de l'homme ;

**Vu** le Code de l'éducation, et notamment les articles L. 131-5 et L. 131-6 relatifs à l'obligation scolaire, à l'inscription des enfants dans les établissements d'enseignement et au rôle du maire dans l'établissement de la liste scolaire et la délivrance des certificats d'inscription,

**Vu** le bulletin de vigilance de Météo-France en date du 19 juin 2026, annonçant un Episode de chaleur exceptionnelle sur le territoire de la commune de Péroy les Gombries et le constat de la température à la maternelle ce jour ;

**Considérant** qu'il appartient au maire, en sa qualité d'autorité de police municipale, de prendre les mesures nécessaires au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la sécurité publiques, et notamment de prévenir les risques pour la santé des personnes accueillies dans les établissements recevant du public situé sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'épisode de chaleur exceptionnelle entraînera, dans les locaux du groupe scolaire les noctuelles (école maternelle), des températures anormalement élevées, malgré la mise en œuvre de mesures d'atténuation, et que la configuration des bâtiments, leur exposition et l'insuffisance des possibilités de rafraîchissement ne permettant pas d'assurer une ambiance intérieure compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des enfants ;

**Considérant** que les températures, dans plusieurs locaux, excéderont durablement les niveaux compatibles avec un accueil sécurisé des enfants, notamment au regard de leur âge et de leur vulnérabilité physiologique, ainsi qu'avec des conditions de travail préservant la santé et la sécurité des personnels ;

**Considérant que** les mesures alternatives susceptibles d'être mises en œuvre, notamment l'adaptation des horaires, la ventilation naturelle et artificielle par ventilateur des locaux, l'utilisation des espaces les moins exposés et le renforcement de l'hydratation des élèves, ne permettent pas, dans les

circonstance de l'espèce, de garantir un niveau suffisant de sécurité sanitaire, et que, dans ce contexte de circonstances locales exceptionnelles, la fermeture de l'école, limitée dans le temps et portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux, constitue une mesure de police destinée à préserver la santé des élèves et n'a ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à l'obligation scolaire, à l'inscription des élèves ou à l'organisation générale du service public de l'enseignement qui relèvent de la compétence de l'état.

### **Article 1er - Fermeture temporaire des locaux**

En raison de l'épisode de chaleur exceptionnelle affectant la commune de Péroy les Gombries et des risques qui en résultent pour la santé et la sécurité des élèves et des personnels, les locaux scolaires de l'école les Noctuelles (école maternelle) à Péroy les Gombries, seront fermés au public les mardi 23 juin, jeudi 25 juin et vendredi 26 juin 2026.

Pendant cette période aucun élève ni membre du personnel ne peut être accueilli dans les locaux mentionnés au présent article.

### **Article 2 - Nature et portée de la mesure**

La présente fermeture constitue une mesure de police portant sur l'accès et l'utilisation des locaux communaux de l'école, justifiée par des circonstances locales exceptionnelles affectant la sécurité et la salubrité des lieux.

Elle est strictement limitée à la période visée à l'article 1er et ne préjuge pas des modalités pédagogiques d'organisation de la continuité de la scolarité, qui relèvent de l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

### **Article 3 - Information des autorités scolaires et des familles**

Le présent *arrêté* est transmis sans délai à l'autorité académique compétente et à la directrice du groupe scolaire les noctuelles afin qu'elle puisse, chacun en ce qui le concerne, prendre les dispositions utiles relatives à la scolarisation des élèves.

Les familles des élèves inscrits au groupe scolaire les noctuelles (école maternelle) sont informées de la fermeture des locaux et de sa durée par tout moyen approprié notamment par affichage, diffusion sur le site internet de la commune et communication par l'intermédiaire de l'établissement.

### **Article 4 Suivi de la situation et réexamen de la mesure**

La situation sera évaluée quotidiennement au regard de l'évolution des conditions météorologiques et des températures relevées dans les locaux.

La fermeture pourra être levée par un nouvel arrêté dès que les conditions d'accueil permettront à nouveau d'assurer la sécurité et la santé des élèves et des personnels dans les locaux de l'école.

### **Article 5 – Exécution**

La directrice du groupe scolaire les noctuelles, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Modalités habituelles de publicité des actes de la commune et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il sera, en outre, communiqué pour information au directeur académique des services de l'éducation nationale compétent.

**Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :**

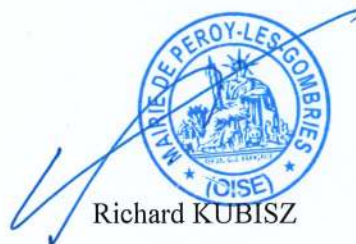
Pour ampliation :

- Madame la directrice du groupe scolaire les noctuelles.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens ou au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication.

Fait à Péroy les Gombries, le 22 juin 2026

Le Maire,



Richard KUBISZ

